

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



BP : 34 430 Yaoundé  
Tél : (+237) 242 23 49 59  
Site web : [www.minfof.cm](http://www.minfof.cm)

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

FORESTRY DEPARTMENT

CAHIER DE CHARGES N° **0124** /CC/MINFOF/ DU **23 NOV 2018**

RELATIF A L'EXPLOITATION EN CONVENTION DEFINITIVE DE LA  
CONCESSION FORESTIERE N° 1054 CONSTITUEE DE L'UFA 10 030

N° CONCESSION FORESTIERE : 1054

N° UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT (UFA) : 10 030

SUPERFICIE DE L'UFA : 76 850 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIERE :

Région	: Est
Département	: Haut Nyong
Arrondissement	: Messok
Commune	: Messok

#### DESCRIPTION DES LIMITES

Cf. décret n° 2017/0027/PM du 17 Janvier 2017 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt de 76 850 ha dénommée UFA 10 030

TITULAIRE DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT :

Nom : Société PALLISCO

Adresse : B.P 394 Douala

Téléphone : 699 68 14 21

**COPIE**

PERIODE DE VALIDITÉ : quinze (15) ans à compter du 03 Mai 2016,



## date de notification de l'approbation du plan d'aménagement suivant l'arrêté N° 0077/A/MINFOF/DF/SDIAF/SA/JYM.

Pour la mise en applications des dispositions de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'applications du Régimes des Forêts et de l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, il est établi un **cahier de charges** qui fixe les clauses relatives à l'exploitation de la concession forestière N°1054 constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement N° 10 030 attribuée à la **Société PALLISCO**, BP. 394 Douala.

Le présent cahier de charges comporte des **clauses générales** et des **clauses particulières**. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter le concessionnaire. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations du concessionnaire en matière de transformation des bois, et celles liées au cahier de charges spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégés.

### A – CLAUSES GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation forestière de cette concession forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'usage des populations riveraines, consigné dans le plan d'aménagement approuvé par l'administration en charge des forêts.

**Article 2** : Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent se conformer aux prescriptions du plan d'aménagement de la concession forestière, ainsi qu'aux directives des normes d'intervention en milieu forestier.

**Article 3** : Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'administration en charge des forêts, les travaux ci-après :

- l'ouverture, la matérialisation et l'entretien des limites de la concession, conformément aux dispositions de l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001, susvisé ;
- l'ouverture et la matérialisation des limites des blocs quinquennaux, des assiettes annuelles de coupe, en prélude à leur exploitation, conformément aux dispositions de l'arrêté suscité ;
- l'inventaire d'exploitation sur les superficies annuelles à ouvrir en dénombrant les tiges par classes de diamètre d'amplitude 10 cm ;
- la production du plan de gestion quinquennal pour chaque unité forestière d'exploitation, du plan annuel d'opération de chaque assiette annuelle de coupe, préalablement à l'obtention du permis annuel d'opération ;
- le maintien en état de fonctionnement de son unité de transformation de bois dont la matière première provient de sa concession forestière.



**Article 4 :** Le prélèvement de la ressource ligneuse doit obéir aux prescriptions du plan d'aménagement ; notamment en ce qui concerne :

- le respect du parcellaire d'aménagement (ordre de passage) ;
- les diamètres minima d'exploitabilité aménagement (DME/AME) ;
- l'interdiction d'abattre les essences proscrites à l'exploitation ;
- les mesures prises en vue du renouvellement du peuplement forestier.

**Article 5 :** (1) Les **diamètres minima d'exploitabilité aménagement (DME/AME)** à respecter lors de l'exploitation des essences forestières dans cette concession forestière, **sous réserve de toutes modifications ultérieures du plan d'aménagement approuvé par l'administration en charge des forêts**, sont contenus dans le tableau ci-après :

Code	Nom commercial	Nom scientifique	DME/AME (cm)
1111	Dibétou	<i>Lovoatrichilioides</i>	90
1118	Kossipo	<i>Entandrophragmacandollei</i>	100
1124	Okan/ Adoum	<i>Cylicodiscusgabonensis</i>	80
1131	Tali	<i>Erythropleumivorense</i>	70
1211	Ayous/ Obéché	<i>Triplochytonscleroxylon</i>	90
1220	Fraké/Limba	<i>Terminaliasuperba</i>	70
1202	Alep	<i>Desbordesia seretii</i>	80
1116	Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	110
1218	Eyong	<i>Eribromaoblongum</i>	70
1344	Fromager	<i>Ceibapentandra</i>	70
1119	Kotibé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	60
1238	Niové	<i>Staudtia kamerunensis</i>	60
1127	Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	80
1130	Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	70

(2) Les **autres essences forestières** se trouvant dans cette concession forestière, et pris en compte dans le plan d'aménagement, seront exploitées au **diamètre minimum d'exploitabilité administratif (DME/ADM)**.

(3) Les diamètres visés aux alinéas 1 et 2 suscités, sont pris à 1,30 m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

**Article 6 :** Les essences forestières ci-après sont interdites de l'exploitation, sous réserve de toutes modifications ultérieures du plan d'aménagement approuvé par l'administration en charge des forêts :

